



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-troisième Session
Ottawa, Ontario, (Canada)

9 – 13 mai 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE FIGURANT DANS LES PROJETS DE NORMES CODEX (CCASIA, CCSCH, CCFFV, CCFA)

Généralités

D'après le Manuel de procédure¹, les comités du Codex s'occupant de questions générales, y compris le CCFL, peuvent établir des dispositions générales sur les questions qui dérivent de leur mandat. Ces dispositions générales devraient seulement être incorporées dans les normes de produits par référence sauf nécessité contraire.

Le Manuel de procédure indique également que: "Les comités s'occupant de produits communiqueront toute dérogation ou toute addition à la référence à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985), comme indiqué à la section sur l'étiquetage des denrées alimentaires du *Plan de présentation des normes Codex de produits*, au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour confirmation".

Action requise

Conformément au mandat du CCFL et à la condition mentionnée ci-dessus, le Comité doit examiner et confirmer les dispositions concernant l'étiquetage transmises par les Comités du Codex suivants telles que présentées en Annexe: CCASIA, CCSCH, CCFFV, CCFA.

¹ Manuel de procédure (24^e édition)

ANNEXE

A. COMITÉ DE COORDINATION FAO/OMS POUR L'ASIE (CCASIA)

Note: À sa trente-huitième session, la Commission a adopté le projet de norme régionale à l'étape 8, sous réserve de l'approbation par le CCFL des dispositions relatives à l'étiquetage².

Le Comité **est invité à approuver** les dispositions concernant l'étiquetage de la norme.

Norme régionale pour les produits à base de soja non fermenté³**8. ÉTIQUETAGE**

Le produit couvert par les dispositions de la présente norme doit être étiqueté conformément à la dernière édition de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985).

Si du soja génétiquement modifié est utilisé dans le processus, il sera tenu compte de la *Compilation de textes du Codex applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne* (CAC/GL 76-2011).

8.1 Nom du produit

Le produit doit être désigné par le nom approprié figurant à la section 2.2. Tout autre nom doit être utilisé conformément à la loi et aux coutumes du pays dans lequel le produit est vendu au détail et de manière à ne pas tromper le consommateur.

B. COMITÉ SUR LES ÉPICES ET LES HERBES CULINAIRES (CCSCH)**Avant-projet de norme pour le cumin⁴ (à l'étape 5 de la procédure)****8 ÉTIQUETAGE**

8.1 Les produits couverts par les dispositions de cette norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985). De plus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables :

8.2 NOM DU PRODUIT

8.2.1 Le nom du produit doit être "cumin".

8.2.2 Le nom du produit peut également inclure une indication du mode de présentation, telle que décrite dans la section 2.2.

8.3 ÉTIQUETAGE DES EMBALLAGES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Les informations concernant les emballages non destinés à la vente au détail doivent figurer sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement, à l'exception du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que des instructions de stockage, qui doivent absolument figurer sur l'emballage. Toutefois, l'identification du lot, et le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable sur les documents d'accompagnement.

Avant-projet de norme pour le thym séché⁵ (à l'étape 5 de la procédure)**8 ÉTIQUETAGE**

8.1 Les produits couverts par les dispositions de cette norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985). De plus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables :

8.2 NOM DU PRODUIT

8.2.1 Le nom du produit doit être "thym séché".

8.2.2 Le nom du produit peut également inclure une indication de l'espèce, des types variétaux et du mode de présentation, telle que décrite dans la section 2.2. Dans le cas de produits constitués de mélanges

² REP15/CAC, par. 22

³ REP15/ASIA, par. 44, Annexe IV

⁴ REP15/SCH, Annexe III

⁵ REP15/SCH, Annexe III

de différentes espèces de *Thymus*, le nom du produit peut être suivi par l'énumération des espèces de *Thymus*, en ordre décroissant de quantité présente.

8.3 ÉTIQUETAGE DES EMBALLAGES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Les informations concernant les emballages non destinés à la vente au détail doivent figurer sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement, à l'exception du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur ou de l'importateur, ainsi que des instructions de stockage, qui doivent absolument figurer sur l'emballage. Toutefois, l'identification du lot, et le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable sur les documents d'accompagnement.

C. COMITÉ SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS (CCFFV)

Avant-projet de norme pour les aubergines⁶ (à l'étape 5/8)

6. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU L'ÉTIQUETAGE

6.1 Emballages destinés au consommateur final

Outre les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent:

6.1.1 Nature du produit

Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit et, le cas échéant, celui de la variété et/ou du type commercial.

6.1.2 Origine du produit

Pays d'origine⁷ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas d'un mélange de variétés nettement différentes d'aubergines de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété correspondante.

6.2 Emballages non destinés à la vente au détail

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur.

6.2.1 Identification

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballer et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif)⁸.

6.2.2 Nature du produit

Nom du produit « aubergines », si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. Nom de la variété et/ou du type commercial (facultatif).

« Mélange d'aubergines », ou dénomination équivalente, dans le cas d'un mélange d'aubergines de types commerciaux nettement différents. Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, les types commerciaux et la quantité de chaque produit contenus dans l'emballage doivent être indiquées.

6.2.3 Origine du produit

Pays d'origine et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas d'un mélange de variétés nettement différentes d'aubergines de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété correspondante.

6.2.4 Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- calibre.

Marque officielle d'inspection (facultatif)

⁶ REP15/FFV, par. 51, Annexe III

⁷ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué

⁸ La législation nationale d'un certain nombre de pays requiert la déclaration explicite des nom et adresse. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention « emballer et/ou expéditeur (ou des abréviations équivalentes) » doit figurer à proximité du code.

D. COMITÉ SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES (CCFA)

Avant-projet de révision de la Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (CODEX STAN 107-1981)⁹ (Pour adoption à l'étape 5/8)

Note: Le nouveau texte est inscrit en **caractères gras et souligné**, les suppressions sont biffées.

4. MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉS VENDUS AU DÉTAIL

4.1 Détails relatifs à l'additif alimentaire

- (a) Le nom de chaque additif alimentaire présent doit être indiqué. Le nom doit être spécifique et non générique et doit indiquer la nature véritable de l'additif alimentaire. Lorsqu'une liste d'additifs Codex a fixé le nom d'un additif alimentaire, il faut utiliser ce nom. Dans les autres cas, il faut employer le nom commun ou usuel; s'il n'en existe pas, un nom descriptif approprié doit être utilisé.
- (b) Lorsque deux additifs alimentaires ou plus sont présents, leurs noms doivent figurer dans une liste où ils seront énumérés par ordre décroissant selon leur poids par rapport au contenu total de l'emballage. Quand l'emploi de l'un ou de plusieurs des additifs fait l'objet d'une limitation quantitative dans une denrée visée par une norme, la quantité ou la proportion à utiliser de chacun d'eux peut être déclarée. ~~Si des ingrédients alimentaires font partie de la préparation, ils doivent être déclarés dans la liste des ingrédients par ordre de proportion décroissant.~~
- (c) Dans le cas de mélanges de matières aromatisantes il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom de chaque aromatisant présent dans le mélange. L'expression générique «~~arôme~~» ou «aromatisant» peut être employée, accompagnée d'une indication de la nature véritable de l'arôme **indication des propriétés organoleptiques et/ou de l'origine ou de la source du produit**. L'expression «~~arôme~~» ou «aromatisant» peut être suivie des adjectifs «naturel» ou «artificiel», ou des deux, selon le cas. Cette disposition ne s'applique pas aux modificateurs d'arôme, mais s'applique aux «herbes» et aux «épices», ces expressions génériques pouvant être employées selon le cas. **Pour indiquer l'origine ou la source du produit, l'expression générique peut être suivie des adjectifs «naturel» dans le cas d'aromatisants naturels tels que définis dans CAC/GL 66-2008, « artificiel » dans le cas d'aromatisants synthétiques tels que définis dans CAC/GL 66-2008, ou des deux, selon le cas.**
- (d) Les additifs alimentaires avec un délai de conservation ne dépassant pas 18 mois porteront la date de durabilité minimale, indiquée au moyen d'expressions telles que: «se conserve jusqu'à ...».
- (e) L'expression «à des fins alimentaires» ou une indication de sens analogue doit figurer très clairement sur l'étiquette.
- (f) **Si des ingrédients alimentaires entrent dans la préparation d'un additif alimentaire, ils seront déclarés dans la liste des ingrédients en ordre décroissant de leur proportion. Les ingrédients dont les noms de catégorie sont établis dans la section 4.2.3.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des aliments pré-emballés (CODEX STAN 1-1985) peuvent être déclarés sous le nom de la catégorie concernée, à l'exception des ingrédients identifiés dans la section 4.2.1.4 de la Norme générale pour l'étiquetage des aliments préemballés (CODEX STAN 1-1985) comme aliments ou ingrédients dont on sait qu'ils causent une hypersensibilité.**

5. MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉS VENDUS AU DÉTAIL

5.1 Détails relatifs à l'additif alimentaire

- (a) Le nom de chaque additif alimentaire présent doit être indiqué. Le nom doit être spécifique et non générique et doit indiquer la nature véritable de l'additif alimentaire. Lorsqu'une liste d'additifs Codex a fixé le nom d'un additif alimentaire, il faut utiliser ce nom. Dans les autres cas, il faut employer le nom commun ou usuel; s'il n'en existe pas, un nom descriptif approprié doit être utilisé.
- (b) Lorsque deux additifs alimentaires ou plus sont présents, leurs noms doivent figurer dans une liste où ils seront énumérés par ordre décroissant selon leur poids par rapport au contenu total de l'emballage. Quand l'emploi de l'un ou de plusieurs des additifs fait l'objet d'une limitation quantitative dans une denrée dans le pays dans lequel l'additif alimentaire doit être vendu ou utilisé, il faut indiquer la quantité ou proportion de cet additif et/ou des instructions appropriées permettant de respecter la limitation. ~~Si des ingrédients alimentaires font partie de la préparation, ils doivent être déclarés dans la liste des ingrédients par ordre de proportion décroissant.~~

⁹ REP16/FA, par. 152, Annexe XV

- (c) Dans le cas de mélanges de matières aromatisantes il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom de chaque aromatisant présent dans le mélange. L'expression générique «arôme» ou «aromatisant» peut être employée, accompagnée d'une indication de la nature véritable de l'arôme **indication des propriétés organoleptiques et/ou de l'origine ou de la source du produit**. L'expression «arôme» ou «aromatisant» peut être suivie des adjectifs «naturel» ou «artificiel», ou des deux, selon le cas. Cette disposition ne s'applique pas aux modificateurs d'arôme, mais s'applique aux «herbes» et aux «épices», ces expressions génériques pouvant être employées selon le cas. **Pour indiquer l'origine ou la source du produit, l'expression générique peut être suivie des adjectifs «naturel» dans le cas d'aromatisants naturels tels que définis dans CAC/GL 66-2008, « artificiel » dans le cas d'aromatisants synthétiques tels que définis dans CAC/GL 66-2008, ou des deux, selon le cas.**
- (d) Les additifs alimentaires avec un délai de conservation ne dépassant pas 18 mois porteront la date de durabilité minimale, indiquée au moyen d'expressions telles que: «se conserve jusqu'à ...».
- (e) L'expression «à des fins alimentaires» ou une indication de sens analogue doit figurer très clairement sur l'étiquette.
- (f) **Si des ingrédients alimentaires entrent dans la préparation d'un additif alimentaire, ils seront déclarés dans la liste des ingrédients en ordre décroissant de leur proportion. Les ingrédients dont les noms de catégorie sont établis dans la section 4.2.3.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des aliments pré-emballés (CODEX STAN 1-1985) peuvent être déclarés sous le nom de la catégorie concernée, à l'exception des ingrédients identifiés dans la section 4.2.1.4 de la Norme générale pour l'étiquetage des aliments préemballés (CODEX STAN 1-1985) comme aliments ou ingrédients dont on sait qu'ils causent une hypersensibilité.»**